

**Projet de règlement SH-600**

---

**Plan d'implantation et d'intégration  
architecturale (PIIA)**

---

**Note explicative**

*Le présent règlement a pour objet :*

- 1) *d'abroger les règlements de PIIA antérieurs des ex-municipalités de la Ville de Shawinigan;*
- 2) *de proposer un nouveau règlement visant à assujettir la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation, dans certaines zones ou pour certaines catégories de construction ou certains travaux ou l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés à l'approbation d'un plan relatif à l'implantation et l'intégration architecturale.*

POUR avis de motion et adoption du projet



**RÈGLEMENT SUR LES  
PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) SH-600**

*Pour avis de motion et adoption du projet*

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SHAWINIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO SH-600  
RÈGLEMENT SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION : 28 mai 2018

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
---------------------	--------------------------	-----------------------

Pour avis de motion et adoption du projet

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>CHAPITRE 1</b> .....	<b>7</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>7</b>
<b>SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>7</b>
1. Titre du règlement .....	7
2. Objet du règlement.....	7
3. Territoire assujetti.....	7
4. Plan de zonage .....	7
5. Effet de l’approbation .....	7
6. Remplacement .....	7
7. Portée du règlement.....	8
8. Lois et règlement.....	8
9. Préséance du règlement .....	8
10. Annexes .....	8
11. Validité.....	8
<b>SECTION 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>9</b>
12. Application du règlement.....	9
13. Pouvoir du fonctionnaire désigné.....	9
14. Contraventions, sanctions, recours et poursuites.....	9
<b>SECTION 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>9</b>
15. Règles de préséances des dispositions .....	9
16. Mode de division du règlement .....	10
17. Unité de mesure .....	10
18. Terminologie.....	10
19. Renvoi .....	10
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>11</b>
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES PIIA ET LEUR TRAITEMENT</b> .....	<b>11</b>
<b>SECTION 1 - CONTENU DE LA DEMANDE</b> .....	<b>11</b>
20. Documents requis .....	11
<b>SECTION 2 - CHEMINEMENT DE LA DEMANDE</b> .....	<b>13</b>
21. Demande complète .....	13
22. Vérification de la demande .....	13

23.	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU).....	13
24.	Approbation par le conseil municipal.....	13
25.	Conditions d'approbation.....	13
26.	Émission du permis ou du certificat.....	14
27.	Modification aux plans.....	14
<b>CHAPITRE 3.....</b>		<b>15</b>
<b>ZONES VISÉES, TRAVAUX ASSUJETTIS, OBJECTIFS ET CRITÈRES .....</b>		<b>15</b>
<b>SECTION 1 – MILIEUX RÉSIDENTIELS PATRIMONIAUX.....</b>		<b>15</b>
28.	Zones visées .....	15
29.	Objectifs et critères.....	15
29.1	Objectifs : .....	15
29.2	Critères :.....	15
<b>SECTION 2 – NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINTE-FLORE ET SAINT-JEAN-DES-PILES ....</b>		<b>16</b>
30.	Zones visées .....	16
31.	Travaux assujettis .....	16
32.	Objectifs et critères.....	17
32.1	Objectifs : .....	17
32.2	Critères :.....	17
<b>SECTION 3 – MILIEUX COMMERCIAUX PATRIMONIAUX .....</b>		<b>18</b>
33.	Zones visées .....	18
34.	Travaux assujettis .....	18
35.	Objectifs et critères.....	18
35.1	Objectifs : .....	18
35.2	Critères :.....	18
<b>SECTION 4 – ESPACE À DOMINANTE PUBLIQUE.....</b>		<b>19</b>
36.	Zones visées .....	19
37.	Travaux assujettis .....	19
38.	Objectifs et critères.....	19
38.1	Objectifs : .....	19
38.2	Critères :.....	20
<b>SECTION 5 – ENTRÉE DE VILLE - AVENUE DE LA STATION .....</b>		<b>20</b>
39.	Zones visées .....	20
40.	Travaux assujettis .....	20

41.	Objectifs et critères.....	21
41.1	Objectifs : .....	21
41.2	Critères : .....	21
<b>SECTION 6 - SITE DE L'ANCIENNE USINE LAURENTIDES .....</b>		<b>22</b>
42.	Zones visées .....	22
43.	Travaux assujettis .....	22
44.	Objectifs et critères.....	22
44.1	Objectifs : .....	22
44.2	Critères : .....	22
<b>SECTION 7 - AUTRES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT.....</b>		<b>23</b>
45.	Immeubles visés.....	23
46.	Travaux assujettis .....	23
47.	Objectifs et critères.....	23
47.1	Objectifs : .....	24
47.2	Critères : .....	24
<b>SECTION 7 – BASSIN VERSANT DU LAC DES PILES .....</b>		<b>24</b>
48.	Zones visées .....	24
49.	Travaux assujettis .....	25
50.	Objectifs .....	25
50.1	Sous-objectifs et critères .....	25
	Critères : .....	28
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>31</b>
51.	Entrée en vigueur .....	31

Pour avis de motion et adoption du projet

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

#### SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)» et porte le numéro SH-600.

##### 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation, dans certaines zones ou pour certaines catégories de construction ou certains travaux ou l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés à l'approbation d'un plan relatif à l'implantation et l'intégration architecturale, ci-après nommé PIIA.

##### 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Shawinigan, à l'exclusion des propriétés appartenant à la Ville de Shawinigan.

##### 4. Plan de zonage

Le plan de zonage identifié comme l'annexe A à l'article 6 du Règlement de zonage SH-550 fait partie intégrante du présent règlement.

##### 5. Effet de l'approbation

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne constitue pas pour la Ville l'obligation d'émettre un permis ou un certificat.

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

##### 6. Remplacement

Le présent règlement abroge, à toutes fins de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements à ce jour ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement :

- a) règlement n° 1056-1001, intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale», de l'ancienne ville de Shawinigan-Sud;
- b) règlement n° 36, intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'ex-ville de Grand-Mère;

- c) règlement n° 3158, intitulé «Règlement cadre relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale», de l'ancienne ville de Shawinigan;
- d) règlement n° 3159, intitulé «Règlement relatif à la préparation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la restauration des façades et la préservation partielle ou intégrale des bâtiments (préservation patrimoniale)», de l'ancienne ville de Shawinigan;
- e) règlement n° 312-97, intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale», de l'ancienne municipalité de Lac-à-la-Tortue;
- f) règlement n° 388-07-00, intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» de l'ancienne paroisse de Saint-Jean-des-Piles;
- g) règlement n° 230-99, intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale», de l'ancienne paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides.

Ces amendements n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats ou les droits acquis existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **7. Portée du règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique, de droit privé ou public, ou à tout particulier.

## **8. Lois et règlement**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal.

## **9. Préséance du règlement**

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal, à moins d'une indication contraire dans un tel règlement.

## **10. Annexes**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. Les annexes jointes sont les suivantes :

Annexe 1 : inventaire du patrimoine bâti de la ville de Shawinigan (Patri Arch).

Annexe 2 : carte du bassin versant du lac des Piles.

## **11. Validité**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous-alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un sous-alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 12. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

### 13. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

### 14. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

## SECTION 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 15. Règles de préséances des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'une indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent:

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- b) en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- c) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition contradictoire;
- g) avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue alors que le mot «peut» conserve un sens facultatif;
- h) le mot «quiconque» inclut toutes personnes morales ou physiques.

## **16. Mode de division du règlement**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées. Les articles sont numérotés de façon consécutive.

## **17. Unité de mesure**

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du système international d'unités (S.I.).

## **18. Terminologie**

Dans le présent règlement, les mots ou expressions utilisés, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui lui est attribué par l'article 26 du Règlement de zonage SH-550. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cet article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **19. Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour avis de motion et adoption du projet

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES PIIA ET LEUR TRAITEMENT

#### SECTION 1 - CONTENU DE LA DEMANDE

##### 20. Documents requis

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagné des renseignements et des documents suivants, en relation avec le projet :

- a) les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- b) l'adresse de la propriété visée par la demande lorsqu'elle diffère de celle du propriétaire;
- c) un plan d'aménagement détaillé incluant, de façon non limitative et en relation avec le projet, l'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages existants et projetés, les enseignes, les équipements d'éclairage, les espaces de stationnement, l'accès au terrain, les clôtures, haies, murets, murs de soutènement ainsi que la localisation des végétaux projetés et existants et des essences à planter;
- d) une photo ou un croquis présentant les caractéristiques des éléments architecturaux visés et des photos récentes des bâtiments avoisinants, le cas échéant;
- e) les élévations couleurs des façades visés incluant le détail des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toute construction, de tous bâtiments ou ouvrages, incluant les enseignes;
- f) une esquisse à l'échelle et en couleur de toute enseigne projetée ou à modifier;
- g) la localisation des cours d'eau, de la bande de protection riveraine, des milieux humides et la topographie naturelle du site avec courbes de niveau s'il y a lieu;
- h) un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des objectifs et critères du présent règlement;
- i) tout autre document ou information pertinente jugée nécessaire pour évaluer la demande.

En plus des éléments mentionnés au paragraphe précédent, une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le bassin versant du lac des Piles doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, en relation avec le projet :

- a) un plan de gestion des eaux de ruissellement du terrain fini présentant au minimum les pentes de terrain, l'identification des revêtements de sol extérieur ainsi que le type et la localisation des ouvrages de gestion des eaux de surface qui seront utilisés.

- b) la description des mesures d'atténuation et de prévention qui seront mis en place préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement ou de construction pour assurer la protection de la rive et du littoral;
- c) un plan illustrant l'aire des travaux au pourtour des bâtiments et sur le terrain visé.

Les documents requis pour une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale ne dispensent pas le requérant à fournir, le cas échéant, les plans et documents requis lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de déclaration de travaux.

*Pour avis de motion et adoption du projet*

## SECTION 2 - CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

### 21. Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

### 22. Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si elle est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est suspendue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

### 23. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, elle est transmise au CCU pour fins d'étude et de recommandation.

### 24. Approbation par le conseil municipal

Suite à la recommandation du CCU, le conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le plan qui lui est présenté. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

L'approbation du PIIA par résolution du conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

À moins d'indication contraire, la résolution d'approbation d'un PIIA est valide pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de son adoption.

### 25. Conditions d'approbation

Le conseil peut exiger comme condition à l'acceptation d'un PIIA, que le requérant qui présente la demande visée par le plan :

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) réalise le projet dans un délai fixé;
- c) applique des mesures particulières relatives à la protection de l'environnement;
- d) applique toutes autres conditions pertinentes au dossier.

## **26. Émission du permis ou du certificat**

Lorsque le conseil municipal approuve un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il entérine sa décision par l'adoption d'une résolution qui a ainsi pour effet d'autoriser le fonctionnaire désigné à émettre les permis et certificats qui découlent de la demande.

## **27. Modification aux plans**

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

*Pour avis de motion et adoption du projet*

## CHAPITRE 3

### ZONES VISÉES, TRAVAUX ASSUJETTIS, OBJECTIFS ET CRITÈRES

#### SECTION 1 – MILIEUX RÉSIDENTIELS PATRIMONIAUX

##### 28. Zones visées

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés ayant front sur les avenues Broadway, Foreman, Georges, Saint-Hubert et Summit, sur la promenade du Saint-Maurice, sur les rues Cascades et des Érables et à la place de la Consol, et situées dans les zones identifiées par les numéros H-1006, H-1015, H-1026, H-1029, H-1330, H-1331 H-2718 et H-2721, au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550.

Toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal existant ou toute autre modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant sur toute façade ou mur latérale visible de la rue est assujettie à un PIIA, à l'exclusion des enseignes ne nécessitant pas de permis et du remplacement d'une ou de plusieurs fenêtres par des fenêtres de même dimension et utilisant le même mode d'ouverture, de couleur blanche ou noire si les objectifs et critères énoncés à l'article 30 sont respectés.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

##### 29. Objectifs et critères

###### 29.1 Objectifs :

- a) préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment;
- b) préserver et favoriser les aménagements paysagers significatifs, la qualité du paysage naturel et les percées visuelles sur le corridor de la rivière Saint-Maurice depuis les espaces publics, lorsqu'applicable;
- c) intégrer harmonieusement les nouveaux bâtiments, les agrandissements et les exhaussements.

###### 29.2 Critères :

- a) les matériaux de revêtement sont remplacés par des matériaux de revêtement qui s'apparentent à ceux d'origine et s'harmonisent au cadre bâti existant;
- b) les éléments ou composantes architecturales d'origine et des matériaux d'origine sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;

- c) le projet est adapté aux caractéristiques physiques du site;
- d) pour un agrandissement ou un exhaussement, les éléments ou composantes architecturales d'origine et les matériaux d'origine de la partie existante sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- e) le style et le mode d'ouverture des portes et fenêtres existantes doivent être conservés ou avoir l'apparence des portes et des fenêtres d'origine;
- f) pour un nouveau bâtiment, un agrandissement ou un exhaussement, le projet s'intègre au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- g) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
- h) les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant;
- i) dans le cas d'une démolition, le bâtiment est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démoli.

## **SECTION 2 – NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINTE-FLORE ET DE SAINT-JEAN-DES-PILES**

### **30. Zones visées**

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés ayant front sur le chemin de Sainte-Flore et le chemin de Saint-Jean-des-Piles et situées dans les zones identifiées par les numéros P-2400 et C-9404, C-9604, P-9605, I-9607 et H-9615 identifiées au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550.

### **31. Travaux assujettis**

Toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal existant, l'aménagement d'une terrasse commerciale permanente, l'installation ou la modification d'une enseigne ou toute autre modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant sur toute façade ou mur latéral visible de la rue est assujettie à un PIIA, à l'exclusion des enseignes ne nécessitant pas de permis.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

## 32. Objectifs et critères

### 32.1 Objectifs :

- a) préserver le potentiel de ce secteur à des fins commerciales, publiques et touristiques;
- b) protéger le cachet villageois et ses composantes significatives;
- c) protéger les éléments d'intérêts patrimoniaux et architecturaux;
- d) assurer l'intégration des nouveaux bâtiments en favorisant une composition (volumétrie et pente de toit, un choix de matériaux, d'ouvertures et d'ornementation) s'harmonisant avec l'époque de construction, la vocation et les styles architecturaux dominants du milieu d'insertion mais différente pour mettre en évidence les bâtiments anciens de valeur patrimoniale;
- e) assurer l'intégration des agrandissements en favorisant une composition discrète mettant en valeur le bâtiment d'origine par l'insertion d'éléments connecteurs, un choix de matériaux s'harmonisant avec ceux d'origine et respecter la volumétrie des ouvertures respectant le rythme de celles du bâtiment initial.

### 32.2 Critères :

- a) les matériaux de revêtement sont remplacés par des matériaux de revêtement qui s'apparentent à ceux d'origine et s'harmonisent au cadre bâti existant;
- b) les éléments ou composantes architecturales d'origine et des matériaux d'origine sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- c) le projet est adapté aux caractéristiques physiques du site;
- d) pour un agrandissement ou un exhaussement, les éléments ou composantes architecturales d'origine et les matériaux d'origine de la partie existante sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- e) le style et le mode d'ouverture des portes et fenêtres existantes doivent être conservés ou avoir l'apparence des portes et des fenêtres d'origine;
- f) pour un nouveau bâtiment, un agrandissement ou un exhaussement, le projet s'intègre au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- g) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
- h) les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant;
- i) dans le cas d'une démolition, le bâtiment est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démoli.

## SECTION 3 – MILIEUX COMMERCIAUX PATRIMONIAUX

### 33. Zones visées

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés ayant front sur la 4<sup>e</sup> rue de la Pointe, la 5<sup>e</sup> rue de la Pointe, l'avenue Willow, l'avenue de la Station et la place du Marché et situées dans les zones identifiées par les numéros C-1007, C-1013, C-1017, C-1018 et C-1032 au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550.

### 34. Travaux assujettis

Toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal existant, l'aménagement d'une terrasse commerciale permanente, l'installation ou la modification d'une enseigne ou toute autre modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal sur toute façade ou mur latéral visible de la rue est assujettie à un PIIA, à l'exclusion des enseignes ne nécessitant pas de permis.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

### 35. Objectifs et critères

#### 35.1 Objectifs :

- a) préserver et mettre en valeur les potentiels de ce secteur à des fins commerciales, publiques et touristiques;
- b) préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment;
- c) intégrer harmonieusement les nouveaux bâtiments, agrandissements et exhaussements;
- d) favoriser l'installation et la modification d'enseignes qui s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment et au cadre bâti existant;

#### 35.2 Critères :

- a) les vitrines commerciales du rez-de-chaussée sont conservées, restaurées ou réhabilitées;
- b) l'affichage s'intègre au cadre bâti existant;
- c) la composition des façades met en valeur la mixité d'usages des bâtiments par des agencements de matériaux, de l'ornementation, des volumes, saillies ou des dispositifs d'éclairage;
- d) les matériaux de revêtement sont remplacés par des matériaux de revêtement qui s'apparentent à ceux d'origine et s'harmonisent au cadre bâti existant;

- e) le nouveau bâtiment, l'agrandissement ou l'exhaussement s'intègre au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses pentes de toit, ses ouvertures et son ornementation;
- f) le projet est adaptée aux caractéristiques physiques du site;
- g) les éléments et composantes architecturales d'origine sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- h) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal.

## SECTION 4 – ESPACE À DOMINANTE PUBLIQUE

### 36. Zones visées

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés ayant front sur l'avenue Hemlock, l'avenue Broadway, la promenade du Saint-Maurice, la 1<sup>re</sup> rue de la Pointe, la 3<sup>e</sup> rue de la Pointe, l'avenue Georges, l'avenue Champlain, la rue Trudel et la rue Saint-Paul et situées dans les zones identifiées par les numéros P-1021, P-1027, P-1028 et P-1034 au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550.

### 37. Travaux assujettis

Toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal existant, l'installation ou la modification d'une enseigne ou toute autre modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire existant sur toute façade ou mur latéral visible de la rue est assujettie à un PIIA, à l'exclusion des enseignes ne nécessitant pas de permis.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

### 38. Objectifs et critères

#### 38.1 Objectifs :

- a) préserver et mettre en valeur le potentiel de ses espaces à des fins publiques et touristiques;
- b) préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment;
- c) préserver et favoriser les aménagements paysagers significatifs, la qualité du paysage naturel et les percées visuelles sur le corridor de la rivière Saint-Maurice depuis les espaces publics, lorsqu'applicable.
- d) intégrer harmonieusement les nouveaux bâtiments, les agrandissements et les exhaussements.

### 38.2 Critères :

- a) les matériaux de revêtement sont remplacés par des matériaux de revêtement qui s'apparentent à ceux d'origine et s'harmonisent au cadre bâti existant;
- b) les éléments ou composantes architecturales d'origine et des matériaux d'origine sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- c) le projet est adapté aux caractéristiques physiques du site;
- d) pour un agrandissement ou un exhaussement, les éléments ou composantes architecturales d'origine et les matériaux d'origine de la partie existante sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- e) le style et le mode d'ouverture des portes et fenêtres existantes doivent être conservés ou avoir l'apparence des portes et des fenêtres d'origine;
- f) pour un nouveau bâtiment, un agrandissement ou un exhaussement, le projet s'intègre au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- g) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
- h) les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant;
- i) dans le cas d'une démolition, le bâtiment est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démoli.

## SECTION 5 – ENTRÉE DE VILLE - AVENUE DE LA STATION

### 39. Zones visées

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés ayant front sur l'avenue de la Station, l'avenue Joffre, la rue St-André et l'avenue Lévis (du côté pair seulement) et situées dans les zones identifiées par les numéros P-1008, P-1010, H-1011, I-1012 et C-1013 au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550.

### 40. Travaux assujettis

Toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal existant, l'aménagement d'une terrasse commerciale permanente, l'installation ou la modification d'une enseigne ou toute autre modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant sur toute façade ou mur latéral visible de la rue est assujettie à un PIIA, à l'exclusion des enseignes ne nécessitant pas de permis.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

#### **41. Objectifs et critères**

##### **41.1 Objectifs :**

- a) mettre en valeur le secteur comme une porte d'entrée de ville;
- b) favoriser la compatibilité des constructions avec les caractéristiques du secteur;
- c) préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales et patrimoniales d'origine ou anciennes du bâtiment;
- d) favoriser l'installation et la modification d'enseignes qui s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment et au cadre bâti existant;
- e) l'intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments et agrandissements;
- f) préserver et favoriser des aménagements paysagers significatifs et la qualité du paysage naturel;
- g) favoriser la circulation sécuritaire des piétons, cyclistes et automobilistes.

##### **41.2 Critères :**

- a) les matériaux de revêtement sont remplacés par des matériaux de revêtement qui s'apparentent à ceux d'origine et s'harmonisent au cadre bâti existant;
- b) les éléments ou composantes architecturales d'origine et des matériaux d'origine sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- c) le projet est adapté aux caractéristiques physiques du site;
- d) pour un agrandissement ou un exhaussement, les éléments ou composantes architecturales d'origine et les matériaux d'origine de la partie existante sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- e) le style et le mode d'ouverture des portes et fenêtres existantes doivent être conservés ou avoir l'apparence des portes et des fenêtres d'origine;
- f) l'utilisation d'un revêtement extérieur en pierre ou en brique de couleur rougeâtre ou brunâtre;
- g) pour un nouveau bâtiment, un agrandissement ou un exhaussement, le projet s'intègre au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- h) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
- i) les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant;

- j) dans le cas d'une démolition, le bâtiment est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démoli.

## SECTION 6 - SITE DE L'ANCIENNE USINE LAURENTIDES

### 42. Zones visées

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent à la zone C-2729 identifiée au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550.

### 43. Travaux assujettis

Toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal, la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal existant, l'aménagement d'une terrasse commerciale permanente, l'installation ou la modification d'une enseigne ou toute autre modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant est assujettie à un PIIA, à l'exclusion des enseignes ne nécessitant pas de permis.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

### 44. Objectifs et critères

#### 44.1 Objectifs :

- a) préserver et mettre en valeur le potentiel de ce secteur à des fins commerciales, publiques et touristiques;
- b) favoriser la conservation, l'entretien, la réparation ou la restauration des éléments ou composantes architecturales d'origine et des matériaux d'origine;
- c) préserver et favoriser les aménagements paysagers significatifs, la qualité du paysage naturel et les percées visuelles sur le corridor de la rivière Saint-Maurice depuis les espaces publics, lorsqu'applicable.
- d) intégrer harmonieusement les nouveaux bâtiments, les agrandissements et les exhaussements;
- e) favoriser la circulation sécuritaire des piétons, cyclistes et automobilistes.

#### 44.2 Critères :

- a) les matériaux de revêtement sont remplacés par des matériaux de revêtement qui s'apparentent à ceux d'origine et s'harmonisent au cadre bâti existant;
- b) les éléments ou composantes architecturales d'origine et des matériaux d'origine sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- c) Le projet est adapté aux caractéristiques physiques du site;

- d) pour un agrandissement ou un exhaussement, les éléments ou composantes architecturales d'origine et les matériaux d'origine de la partie existante sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- e) le style et le mode d'ouverture des portes et fenêtres existantes doivent être conservés ou avoir l'apparence des portes et des fenêtres d'origine;
- f) Pour un nouveau bâtiment, le projet s'intègre au cadre bâti existant et à son milieu quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- g) L'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
- h) Les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant;
- i) Dans le cas d'une démolition, le bâtiment est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démolé.

## **SECTION 7 - AUTRES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT**

### **45. Immeubles visés**

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent dans toutes les zones, pour les immeubles identifiés à l'annexe 1 du présent règlement.

### **46. Travaux assujettis**

Toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal, de construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant leur reconstruction, l'agrandissement ou déplacement, ou toute modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal existant sur toute façade ou mur latéral visible d'une rue est assujettie à un PIIA.

La construction d'un bâtiment accessoire ou toute modification à son apparence est également assujettie à un PIIA lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

### **47. Objectifs et critères**

Les objectifs et critères contenus au présent article s'ajoutent à ceux définis dans l'un ou l'autre des chapitres pour un bâtiment localisé dans une zone assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et également identifié à l'annexe A de ce règlement.

#### **47.1 Objectifs :**

- a) favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments en respect du caractère et des qualités architecturales propres à chaque bâtiment et propriété d'intérêt;
- b) préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment;
- c) préserver et favoriser les aménagements paysagers significatifs;
- d) intégrer harmonieusement les agrandissements et les exhaussements.

#### **47.2 Critères :**

- a) les travaux proposés doivent s'inscrire dans les recommandations énoncées à la fiche correspondante de l'inventaire patrimoniale contenu à l'annexe A et mettre en œuvre ces recommandations en acceptant les matériaux de substitution d'apparence et de qualité équivalente aux matériaux d'origine.
- b) pour un agrandissement ou un exhaussement, les éléments ou composantes architecturales d'origine et les matériaux d'origine de la partie existante sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- c) le style et le mode d'ouverture des portes et fenêtres existantes doivent être conservés ou avoir l'apparence des portes et des fenêtres d'origine;
- d) pour un nouveau bâtiment, un agrandissement ou un exhaussement, le projet s'intègre au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- e) l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
- f) les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant;
- g) dans le cas d'une démolition, le bâtiment est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démoli.

### **SECTION 7 – BASSIN VERSANT DU LAC DES PILES**

#### **48. Zones visées**

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés comprises en tout et en partie dans le bassin versant du lac des Piles tel qu'identifié à l'annexe 2 du présent règlement et situées dans les zones A-5600, AF-8607, AF-8608, AF-8609, AF-8802, RV-8803, AF-8804, , RV-8805, RV-8806, RV-8807, AF-8808, AF-8809, RV-8810 et N-8821, identifiées au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550.

## 49. Travaux assujettis

Pour toutes les zones visées à l'article 49, toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire, de construction d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire, incluant leur reconstruction, l'agrandissement ou déplacement, ou toute modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire existant de même que tous travaux liés à l'aménagement d'un terrain (stationnement, patio, voie d'accès, installation septique, abri/élévateur à bateau, etc.) est assujettie à un PIIA.

## 50. Objectifs

Les objectifs énoncés s'inscrivent dans le principe de précaution en égard des impacts cumulatifs de chaque projet sur le milieu.

Les objectifs à respecter sont les suivants :

- a) réduire l'apport de nutriments et sédiments dans le lac et limiter l'érosion des rives par une gestion durable des eaux pluviales;
- b) favoriser la revégétalisation et maximiser la préservation du couvert végétal existant;
- c) favoriser la renaturalisation des rives;
- d) atténuer l'impact visuel des constructions;
- e) réduire les impacts des constructions en fortes pentes;

Afin de bonifier l'appréciation des critères, chacun des objectifs est divisé en sous-objectifs.

### 50.1 Sous-objectifs et critères

- a) ***Réduire l'apport de nutriments et sédiments dans le lac et limiter l'érosion des rives par une gestion durable des eaux pluviales.***

#### **Sous-objectifs :**

1. limiter au minimum les surfaces imperméables lors de tout projet de construction;
2. contrôler les eaux de ruissellement de manière à ne pas augmenter les charges d'eau au lac, cours d'eau ou fossé;
3. prévoir dans tout projet des mesures concernant l'infiltration de l'eau de ruissellement dans le sol sur le terrain de la construction ou des travaux.

#### **Critères :**

1. l'évacuation de l'eau des gouttières et descentes pluviales de toutes les infrastructures perméables, constructions principales et accessoires est dirigée vers un ouvrage d'infiltration stabilisé (jardin de pluies, puits percolant, tranchée filtrante, etc.) et n'est pas dirigée vers un lac, un ruisseau ou un fossé drainant une voie de circulation;
2. le pourcentage maximal d'occupation au sol de l'ensemble des infrastructures perméables et des bâtiments (principal et accessoires) ne doit pas excéder 30 % du lot distinct;
3. l'évacuation de l'eau de ruissellement des surfaces imperméables de toutes les allées de circulation est dirigée vers des zones d'infiltration

stabilisées et de manière à s'assurer qu'elle ne ruisselle pas vers un lac, un ruisseau ou un fossé drainant une voie de circulation publique;

4. le projet comprend des mesures d'atténuation et de prévention à mettre en place préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement ou de construction pour assurer la protection de la rive et du littoral telles que à titre indicatif et non limitatif : balisage des milieux sensibles, barrière à sédiments, paille, stabilisation des accès, fossé avec bermes filtrantes, bassin de sédimentation, etc.;
5. l'utilisation de matériaux perméables est favorisée pour les espaces de circulation (allée d'accès, stationnement, sentier), lorsque la topographie s'y prête.

**b) Favoriser la revégétalisation et maximiser la préservation du couvert végétal existant;**

**Sous-objectifs :**

1. maintenir les espaces naturels végétalisés et l'intégrité du paysage;
2. augmenter le couvert végétal des terrains pour favoriser l'infiltration et la captation des eaux de ruissellement;
3. encadrer les percées visuelles vers le lac et l'aménagement des accès à la bande riveraine;
4. éviter le plus possible le rehaussement et le remblai des terrains, particulièrement au pourtour des arbres existants.

**Critères :**

1. l'aménagement du terrain respecte les caractéristiques suivantes :
  - o la coupe d'arbre n'excède pas 5 mètres de largeur de la fenêtre d'ouverture au lac;
  - o la végétation arborescente, arbustive et herbacée est conservée à l'état naturel au maximum;
2. sur tout le terrain, une surface végétalisée composée des 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) à maturité est conservée en tout temps selon le ratio minimal déterminé au tableau suivant :

Superficie du terrain	Ratio minimal (%)
Moins de 500 m <sup>2</sup>	10 %
500 à 999 m <sup>2</sup>	15 %
1 000 à 1 499 m <sup>2</sup>	40 %
1 500 à 2 999 m <sup>2</sup>	60 %
3 000 m <sup>2</sup> et plus	70 % ou déboisement d'au plus 1 000m <sup>2</sup>

Dans le cas où le projet visé par le PIIA ne permet de conserver le ratio prévu au tableau précédent (par exemple dans le cas de la mise en place d'une installation septique conforme), des plantations compensatoires sont planifiées afin de tendre vers le ratio déterminé. Le plan d'aménagement du terrain accompagne la demande de permis.

Dans le cas où le terrain n'atteint pas le ratio minimal avant l'implantation du projet, la réalisation du projet ne doit en aucun cas diminuer le couvert végétal initial et tendre vers le ratio déterminé.

### **c) Favoriser la renaturalisation des rives**

#### **Sous-objectifs :**

1. respecter une bande de protection riveraine optimale en fonction des caractéristiques naturelles du terrain;
2. limiter au minimum les empiètements et aménagements (tels les sentiers, les percées visuelles, etc.) dans la bande riveraine;
3. favoriser le retrait des aménagements et des bâtiments existants ou en limiter leur empiètement;
4. assurer le retrait des aménagements et ouvrages non protégés par droit acquis dans la rive;
5. augmenter le couvert végétal de la rive pour favoriser l'infiltration et la captation des eaux de ruissellement;
6. restaurer la rive de façon à lui redonner un caractère naturel.

#### **Critères :**

1. le projet comporte un plan de revégétalisation de la rive lorsque celle-ci n'est pas à son état naturel;
2. les accès au lac sont conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur;
3. des correctifs sont apportés afin de libérer la rive de toute construction ou aménagement, lorsque cela est possible;
4. les ouvrages, construction et aménagement non protégés par droit acquis sont retirés de la bande riveraine et font l'objet d'une restauration.

### **d) Atténuer l'impact visuel des constructions.**

#### **Sous-objectifs :**

1. assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage;
2. limiter les sources lumineuses émanant des bâtiments et des aménagements sur l'emplacement visé par les travaux.

**Critères :**

1. l'implantation du bâtiment permet de minimiser les remblais et déblais;
2. l'implantation permet de conserver le plus possible les végétaux pouvant constituer un écran de verdure autour des constructions;
3. si la végétation existante avant les travaux n'encadre pas suffisamment les façades, la plantation des arbres est planifiée et le plan d'aménagement du terrain accompagne la demande de permis de construction;
4. la volumétrie du bâtiment s'intègre au relief naturel;
5. les impacts sur la mise à nu du sol, sur le déboisement et sur les surfaces imperméables des usages accessoires tels que garage, cabanon et abris pour le bois, sont minimisés en intégrant ces espaces au volume du bâtiment principal;
6. la couleur des revêtements extérieurs évite de contraster avec les couleurs naturelles présentes dans le paysage;
7. l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
8. les éclairages extérieurs sont conçus de sorte à n'éclairer que le bâtiment principal et à limiter la lumière à l'extérieur des aires construites. Ils sont dirigés vers le bas et respectent des teintes naturelles.

**e) Réduire les impacts des constructions en fortes pentes**

**Sous-objectif :**

3. protéger la qualité de l'eau des lacs et des cours d'eau en minimisant et en contrôlant toutes les constructions et les aménagements à l'intérieur des fortes pentes (14° ou 25 % et +).

**Critères :**

1. les travaux, aménagement ou construction ne sont pas localisés à l'intérieur d'un secteur de forte pente de classe 50 % et plus;
2. l'emplacement de la construction est localisé le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser les endroits remaniés ou décapés et à minimiser le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation arbustive et arborescente;
3. l'emplacement de la construction respecte le drainage naturel (patrons d'écoulement) du milieu et s'assure d'entraîner le moins d'impact possible sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments;
4. les eaux de ruissellement ne sont pas dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;
5. le déboisement aux fins d'implantation des constructions et des infrastructures est limité et les espaces de circulation pour la machinerie durant les travaux sont minimisés;
6. une bande de protection végétalisée au pied d'un talus et en haut de talus est conservée ou aménagée pour stabiliser le sol et réduire le ruissellement;

7. des mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes sont mises en place durant les travaux de construction;
8. le tracé de l'allée d'accès est planifié de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;
9. la largeur de l'allée d'accès au bâtiment principal est réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence (4,5 mètres);
10. les constructions érigées sur pilotis, pieux, structures ou supports de soutènement, avec ou sans contact avec le sol (structure autoportante) respectent les critères suivants :
  - l'espace sous le plancher de la construction doit permettre la plantation et le maintien d'espèces herbacées avec un pourcentage de recouvrement de 100 %;
  - les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes permettent l'infiltration optimale des eaux de ruissellement;
  - la structure ou support utilisé pour la construction est approuvé par un ingénieur.

Pour l'appréciation de ces critères, en plus des documents exigés à l'article 20 du présent règlement, la demande de permis est accompagnée des documents suivants :

1. tous travaux ou constructions réalisés dans un secteur de forte pente sont détaillés à l'aide de plans et d'études indiquant minimalement les éléments suivants :
  - la démonstration que les travaux ou la construction ne peuvent être réalisés à l'extérieur des secteurs en forte pente;
  - la démonstration que les interventions limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments est faite;
  - une étude réalisée par un ingénieur en géotechnique démontre la faisabilité du projet et les structures ou supports de soutènement utilisés;
  - les mesures mises en place pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigées vers les talus et le réseau.
2. un plan topographique avec les courbes topographiques relevées au 1 mètre et présentant minimalement les deux classes de pentes suivantes : 30 % et plus et de moins de 30 %;
3. un plan d'aménagement du terrain identifiant tous les espaces qui seront mis à nu et remaniés, et ce, aussi bien avant, pendant et après la construction;

4. un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement avant la construction et après la construction;
5. un plan d'aménagement paysager du terrain identifiant :
  - o toutes les allées d'accès, les espaces de stationnement et de circulation prévus sur le terrain;
  - o les mesures d'infiltration des eaux de ruissellement prévues;
  - o tous les aménagements et les plantations prévus autour de la construction, en haut et au pied des talus, autour des allées de circulations et sous la construction s'il s'agit d'une construction sur pilotis;
6. Un plan identifiant les mesures de protection de la végétation qui sera conservée ainsi que les moyens utilisés pour contenir les sédiments sur le chantier de construction pendant la durée des travaux.

Pour avis de motion et adoption du projet

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

### 51. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. Michel Angers  
Maire

---

M. Yves Vincent  
Greffier

POUR avis de motion et adoption du projet

## **ANNEXE 1**

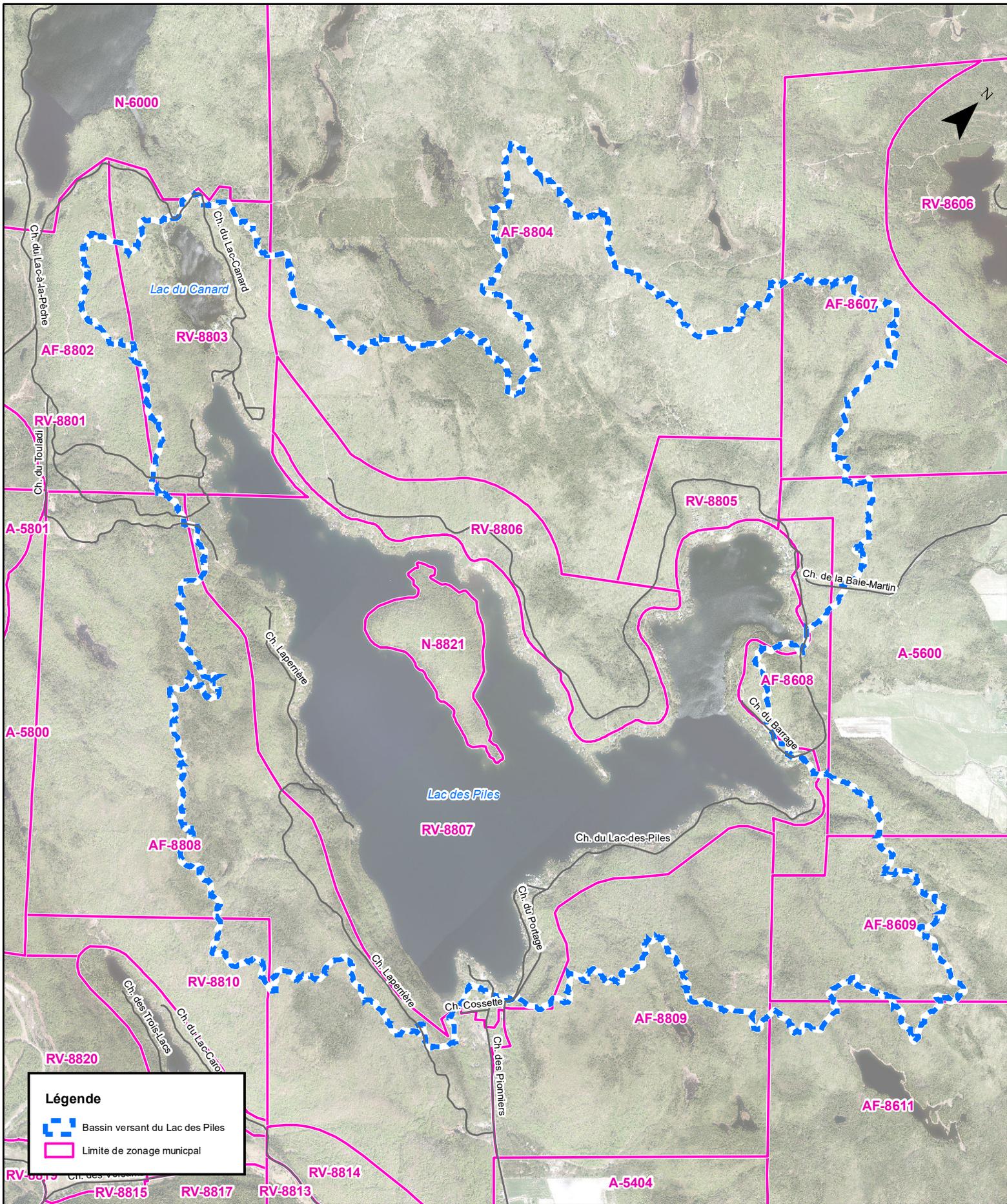
Inventaire du patrimoine bâti de la Ville  
de Shawinigan (Patri Arch).

*POUR avis de motion et adoption du projet*

**ANNEXE 2**

Carte du bassin versant du lac des Piles.

*POUR avis de motion et adoption du projet*



© Copyright - Ville de Shawinigan - Division Géomatique

Document: V:\TI\Géomatique\SUIVIS DEMANDES\Géomatique interne\2018\Division\_Urbanisme\BassinVersant\_LacPiles\Zonage\_BassinVersant\_LacPiles.mxd

# BASSIN VERSANT DU LAC DES PILES ET ZONAGE MUNICIPAL



**ANNEXE 2**

